

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TFP-IFER-90-20180307

Date de publication : 07/03/2018

Date de fin de publication : 17/04/2019

### TFP - IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique

---

#### Positionnement du document dans le plan :

TFP - Taxes sur les facteurs de production

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Titre 9 : IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre

#### Sommaire :

##### I. Champ d'application

###### A. Matériels imposés

1. Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre
2. Unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté
  - a. Unités de raccordement d'abonnés
  - b. Cartes d'abonnés

###### B. Territorialité

###### C. Redevable et fait générateur

##### II. Calcul de l'imposition

##### III. Obligations déclaratives et de paiement

###### A. Obligations déclaratives des redevables

###### B. Obligations de paiement des redevables

###### C. Pénalités applicables

##### IV. Contrôle fiscal et contentieux

## I. Champ d'application

### 1

Conformément aux dispositions de l'article 1599 quater B du code général des impôts (CGI), les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et les unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté sont soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

## A. Matériels imposés

---

### 1. Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre

---

10

La boucle locale correspond à l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public ([code des postes et des communications électroniques](#), art. L. 32, 3<sup>o</sup> ter).

20

Les matériels imposés sont les répartiteurs principaux qui comportent des lignes de la boucle locale cuivre.

### 2. Unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté

---

30

A compter de 2017, en application des tarifs introduits par l'[article 71 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#), les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté ne sont plus imposées à l'IFER.

Les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté sont définies par les dispositions de l'[article 328 Q de l'annexe III au CGI](#).

#### a. Unités de raccordement d'abonnés

---

40

Une unité de raccordement d'abonnés s'entend comme tout élément du réseau téléphonique commuté avec des équipements en service comportant des accès aux lignes d'abonnés et relié directement à un commutateur à autonomie d'acheminement par un faisceau de circuit.

50

Le réseau téléphonique commuté désigne le réseau téléphonique classique incluant uniquement le service téléphonique, par opposition :

- au service téléphonique inclus dans les offres haut débit sur internet, qui implique l'utilisation d'un autre réseau mais l'utilisation de la même boucle locale cuivre ;

- aux locations de lignes téléphoniques à des entreprises, qui ne relèvent pas en tant que telles du service téléphonique.

#### b. Cartes d'abonnés

---

60

Une carte d'abonné s'entend d'une carte enfichée dans une unité de raccordement d'abonnés et comportant au moins un équipement de raccordement d'abonné.

## B. Territorialité

70

Les règles applicables en matière de territorialité sont identiques à celles étudiées au I-B § 50 du BOI-TFP-IFER-10.

## C. Redevable et fait générateur

80

L'imposition est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

## II. Calcul de l'imposition

90

Pour les répartiteurs principaux, le montant de l'imposition est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Une ligne est considérée comme étant en service lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat entre un opérateur et un abonné.

100

Pour les répartiteurs principaux, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté, le montant de l'imposition est établi en fonction de la nature de l'équipement.

Sous réserve, le cas échéant, de sa majoration chaque année conformément au III de l'article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (cf. II § 110), le tarif de l'imposition est établi selon le barème suivant :

Tarif de l'IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique

Nature de l'équipement	Tarif unitaire 2014	Tarif unitaire 2015	Tarif unitaire 2016	Tarif unitaire à compter de 2017
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (tarif par ligne en service)	5,06 €	7,59 €	10,12 €	12,65 €
Unité de raccordement d'abonnés	5 019 €	3 346 €	1 673 €	0 €
Carte d'abonnés	54,75 €	36,50 €	18,25 €	0 €

**Remarque :** A compter des impositions établies au titre de 2014, les tarifs de l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation téléphonique, contrairement aux autres composantes de l'IFER, ne sont plus revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année (CGI, art. 1635-0 quinquies, II).

110

A compter de l'année 2011, lorsque le montant du produit total de l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation téléphonique perçu au titre d'une année est inférieur à 400 millions d'euros, le tarif applicable au titre de l'année suivante à chacun de ces éléments est majoré par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu ([loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 112, III](#)).

Compte tenu du produit de cette composante de l'IFER perçu au titre de l'année 2017, **le coefficient de réévaluation du tarif pour l'année 2018 est de 1,01087**. En conséquence, le tarif applicable pour la détermination de l'IFER au titre de l'année d'imposition 2018 est fixé comme suit :

#### Tarif de l'IFER 2018 majoré

Nature de l'équipement	Tarif unitaire applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (tarif par ligne en service)	12,87 €

## III. Obligations déclaratives et de paiement

### A. Obligations déclaratives des redevables

#### 120

Les redevables d'une ou plusieurs des composantes de cette IFER doivent souscrire, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration ([CGI, ann. III, art. 328 K](#)).

#### 130

Les entreprises redevables souscrivent par commune, au titre de la première année d'imposition, une déclaration n° [1447-M-SD](#) (CERFA n° 14031), accompagnée d'une annexe n° **1599-QUATER-B-SD** accessible à partir du menu déroulant de l'imprimé n° **1447-M-SD**, disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

#### 140

Sauf précision contraire, dans le cas où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient, pour chaque équipement concerné, de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'équipement. La base d'imposition CFE à indiquer correspond à la valeur locative foncière revalorisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

#### 150

La déclaration visée au **III-A § 130** accompagnée des annexes correspondant à chaque composante de l'IFER est à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

#### 160

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition.

## **B. Obligations de paiement des redevables**

---

### **170**

L'IFER suit le régime applicable à la CFE en matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges.

Par conséquent, l'imposition prévue à l'[article 1599 quater B du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

S'agissant de l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par prélèvements, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-40-10](#).

## **C. Pénalités applicables**

---

### **180**

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles étudiées au [III-C § 240 à 270](#) du [BOI-TFP-IFER-10](#).

## **IV. Contrôle fiscal et contentieux**

### **190**

Les règles applicables en matière de réclamations contentieuses et de contrôle sont identiques à celles étudiées au [IV § 280 à 310](#) du [BOI-TFP-IFER-10](#).